

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARIBO RICQLES ZAN

67 boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-2026-0365
Code AIOT : 0006401641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement HARIBO RICQLES ZAN implanté 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. La thématique abordée lors de cette visite concerne les effluents aqueux du site.

Les textes réglementaires utilisés sont :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-445 A du 16/11/2011, modifié par arrêté préfectoral du 11/03/2019,
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARIBO RICQLES ZAN
- 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006401641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARIBO-RICQLES-ZAN exploite sur son site de Marseille 14e des installations de fabrication de produits de confiserie. Ses activités sont initialement autorisées par arrêté préfectoral du 16/11/2011 au titre des rubriques 2220 et 2221.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis à enregistrement pour ces deux rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejets des effluents aqueux	AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Caractéristiques des rejets d'eaux	AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.2.7 modifié	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Nombre de dépassements tolérés des VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Demande d'action corrective	
6	Substances dangereuses dans les effluents liquides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	20 jours
7	contrôles externes de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription, Demande	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	recalage		d'action corrective	
8	Modification du mode d'exploitation	AP Complémentaire du 16/11/2011, article 1.6.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.2.2	Sans objet
3	Convention de rejets	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est constaté que les effluents aqueux du site sont régulièrement non-conformes aux valeurs limites autorisées.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à mettre en place de façon pérenne un moyen technique et organisationnel lui permettant de respecter les VLE applicables au site et de limiter les impacts de ses activités sur le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté au travers de différents schémas le mode de gestion de ses effluents aqueux.

Le plan des réseaux a été mis à jour en 2023 par la société ORTEC. Il fait apparaître les différents secteurs collectés et le tracé des égouts.

Un schéma intégré au Plan de Sobriété Hydrique (PSH) du site a également été présenté afin de montrer l'emplacement des ouvrages d'épuration interne du site avant rejet hors site des effluents aqueux.

Les documents présentés permettent à l'inspection de conclure que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet / milieu récepteur
Eaux de lavage des matériels	installation de dépollution par évapo-concentration (POLLUX 1)	Station POLLUX 2 Cuve de 10 m* d'eau chaude dépolluée et recyclée pour le lavage des sols.
Eaux de lavage des sols	Station d'orientation des effluents avec neutralisation avant rejet (POLLUX 2)	Stockage dans une cuve de 30 m3 et évacuation vers l'extérieur pour les effluents ne respectant pas les caractéristiques de l'article 4.3.7 Réseau d'eaux usées de la ville de Marseille (SERAM) pour les effluents respectant les caractéristiques de l'article 4.3.7. Station d'épuration de

		Station d'épuration de Marseille
--	--	-------------------------------------

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la station POLLUX 1 a été supprimée.

L'inspection souligne que cette modification du mode de traitement des effluent aqueux n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

L'exploitant a également expliqué que l'évaluation de la conformité des eaux usées industrielles réalisée au niveau de la station POLLUX 2 se base uniquement sur les paramètres pH et DCO :

- Les eaux de rejet industrielles considérées "*conformes*" sont orientées vers la station d'épuration de la ville de Marseille GEOLIDE,
- "les eaux "*non-conformes*" sont stockées sur site avant envoi en citernes pour traitement extérieur.

Les critères de tris choisis par l'exploitant ne sont pas conformes à la prescription contrôlée qui dispose que "*les effluents ne respectant pas les caractéristiques de l'article 4.3.7*" sont stockés avant évacuation vers l'extérieur (par citernes pour traitement). L'article 4.3.7 indique d'autres paramètres que le pH et la DCO, notamment DBO5, MES, azote total, phosphore total et température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées au pré-traitement de ses effluents aqueux. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de justifier le choix des paramètres DCO et pH pour évaluer la conformité ou non de ses effluents.

Cette demande est en lien avec les constats du point de contrôle n° 3 ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite sa convention spéciale de déversement du 21/06/2019, valable jusqu'au 31/12/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des rejets d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2011, article 4.2.7 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents avant déversement au réseau communal d'eaux usées doivent également respecter les conditions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en flux	Fréquences de mesures
DCO	5000 mg/l	75 kg/j	quotidienne
DBO5	2800 mg/l	50 kg/j	mensuelle
MES	250 mg/l	10 kg/j	hebdomadaire
Azote totale	150 mg/l	5 kg/j	annuelle
Phosphore totale	50 mg/l	1 kg/j	annuelle

Constats :

L'exploitant déclare régulièrement les résultats d'autosurveillances de ses rejets d'eaux sur GIDAF. Il a indiqué que les mesures sont réalisées sur prélèvement de 24 heures.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué en séance que le process de fabrication des confiseries nécessite l'utilisation d'amidon, de colorants, et d'autres produits chimiques. Il précise que des procédures et autres organisations ont été mises en œuvre pour limiter la charge des effluents aqueux, particulièrement, les sirops et colorants font l'objet de traitements externes.

Se basant sur l'analyse des résultats de mesures réalisées sur 12 mois, du 01/03/2025 au 28/02/2026, l'inspection constate que :

- Pour le paramètre DBO5, 2 mesures ont été supérieures à la valeur limite d'émission applicable.
- Les résultats hebdomadaires d'autosurveillance du paramètre MES mettent en évidence 17 résultats supérieurs à 250 mg/L, pour des concentrations comprises entre 276 mg/L et 874 mg/L. Parmi ces résultats, 5 mesures sont supérieures à 500 mg/L (équivalent au double de la VLE). Les moyennes mensuelles enregistrées peuvent atteindre 464 - 496 mg/l.
- pour le paramètre DCO, mesuré quotidiennement, 11 dépassements de la valeur limite de 5 000 mg/L ont été enregistrés en début du mois de mars 2025.
- aucune mesure des paramètres NG et PT n'a été déclaré.

De l'analyse des éléments fournis, l'inspection conclue que le prétraitement mis en place et le tri avant rejet en STEP (basé sur la conformité des DCO et le pH) ne sont pas efficaces ou insuffisants

pour permettre le respect des VLE applicables au site.
Par ailleurs, il est à souligner que le ratio DCO/DBO5 est supérieur à 3 sur certains mois. Ces valeurs peuvent atteindre jusqu'à 8 (avril 2025), 9 (mai 2025), voire 10 (février 2026). Ce constat est compatible avec la présence d'une fraction organique peu biodégradable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit garantir la conformité de ses rejets aux prescriptions du site. En particulier, tout effluent ne respectant pas les critères fixés par l'article 4.3.7 de l'arrêté du 2 février 2011 modifié ne doit pas être rejeté en STEP.

Pour ce faire, il est attendu que l'exploitant transmette, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport, une note d'organisation détaillée, accompagnée de tout justificatif probant, décrivant les dispositions prises pour assurer cette conformité.

En accord avec le délai de 9 mois pour la réalisation des mesures correctives ci-dessous, l'inspection propose de fixer l'échéance de mise en conformité des effluents aqueux à 12 mois. L'inspection propose d'encadrer ces délais par arrêté de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique :

- portant sur les solutions de réduction et de prétraitement des effluents aqueux avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif
- et visant à identifier les causes des caractères peu biodégradables de ses rejets d'eau afin de proposer une solution pérenne pour rendre ces rejets plus biodégradables.

Le rapport correspondant est à transmettre à l'inspection sous 4 mois à compter de la notification du présent rapport. Les éléments justifiant les travaux de mise en conformité sont à fournir sous 9 mois.

L'inspection propose d'encadrer cette demande par arrêté de prescription complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Nombre de dépassements tolérés des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

articles 38 de l'AM du 14/12/2013 (rubrique 2220) et de l'AM du 23/03/2012 (rubrique 2221)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : L'usine ne fonctionne pas le week-end. Il est prescrit que la fréquence de surveillance des paramètres ci-après doivent se faire : • journalièrement pour le DCO : 2 dépassements des VLE par mois sont tolérés, aucun dépassement du double des VLE n'est autorisé, • hebdomadairement pour MES : 5 dépassements par an peuvent être acceptés, aucun dépassement du double des VLE n'est autorisé, • mensuellement pour DBO5 : 1 seul dépassement est toléré. De l'analyse des résultats de mesures d'autosurveillance sur la période contrôlée, il ressort que les VLE de ces 3 paramètres ont été dépassées sur au moins 10 % des mesures. Le double de la VLE de MES a été dépassé 5 fois durant la période considérée. Les rejets d'eaux industrielles du site ne sont donc pas conformes à la réglementation applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives afin de lever les non-conformités identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Substances dangereuses dans les effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : <u>articles 37 de l'AM du 14/12/2013 (rubrique 2220) et de l'AM du 23/03/2012 (rubrique 2221)</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'autosurveillance périodique portant sur les micropolluants et substances dangereuses dans les rejets aqueux. Or, en application des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et du 23 mars 2012 (rubrique 2221), le traitement externe des effluents par une station d'épuration collective impose le respect de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Ce dernier dispose que pour les substances dangereuses (micropolluants), les

valeurs limites avant raccordement correspondent aux concentrations fixées à l'article 32 du même arrêté. L'absence d'analyses régulières ne permet pas à l'exploitant de démontrer la conformité de ses rejets aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, ni d'évaluer le flux journalier de substances dangereuses rejeté vers la station d'épuration de la ville de Marseille. L'inspection note par ailleurs que l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant l'absence de suivi de ces substances dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant réalise, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, une campagne de caractérisation initiale des substances dangereuses présentes dans la totalité de ses effluents industriels, avant tout rejet dans le réseau collectif. Cette campagne doit être réalisée par un bureau d'études agréé. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 20 jours

N° 7 : contrôles externes de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de recalage de ses rejets d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme accrédité un contrôle de recalage de ses rejets d'eau. Tous les paramètres prescrits par l'arrêté de 2011 modifié, ainsi que les micropolluants indiqués dans les arrêtés ministériels applicables au site, quand ils sont présents ou susceptibles de l'être, sont à prendre en compte lors de ce contrôle. Le rapport correspondant à ce contrôle est à transmettre à l'inspection sous 12 mois à compter de la notification du présent rapport. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Modification du mode d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2011, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a constaté que différents travaux de modifications du mode d'exploitation du site (modification des réseaux humides, suppression de la station POLLUX 1, changement de groupes froids, ...) ont été réalisés sans information préalable du Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser, sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport, la situation administrative du site en déposant un dossier de porter à connaissance détaillant les modifications apportées incluant les éléments permettant au préfet d'apprécier les impacts et risques qu'elles génèrent. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois